



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-003-2019-09

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-012 - Arrêté n° 140 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 4
IDF-2019-08-13-009 - Arrêté n° 141 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 8
IDF-2019-08-13-010 - Arrêté n° 142 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 12
IDF-2019-08-13-011 - Arrêté n° 143 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Bagneux comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 16
IDF-2019-08-13-014 - Arrêté n° 144 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 20
IDF-2019-08-13-015 - Arrêté n° 145 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Gennevilliers comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 24
IDF-2019-08-13-016 - Arrêté n° 146 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé d'Issy-les-Moulineaux comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 28
IDF-2019-08-13-017 - Arrêté n° 147 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de Malakoff comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 32
IDF-2019-08-13-018 - Arrêté n° 148 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de Nanterre comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 36
IDF-2019-08-13-019 - Arrêté n° 149 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de Suresnes comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 40
IDF-2019-08-13-002 - Arrêté n° 150 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de la Ville de l'Hay-les-Roses comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 44
IDF-2019-08-13-003 - Arrêté n° 151 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de la Ville de Gentilly comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 48

IDF-2019-08-13-004 - Arrêté n° 152 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé « Roger Salengro » à Fontenay-sous-Bois comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 52
IDF-2019-08-13-005 - Arrêté n° 153 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de la Ville de Fresnes comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 56
IDF-2019-08-13-006 - Arrêté n° 154 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de la Ville d'Orly comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 60
IDF-2019-08-13-007 - Arrêté n° 155 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Alfortville comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 64
IDF-2019-08-13-008 - Arrêté n° 156 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Santé du COMEDE comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 68
IDF-2019-08-13-013 - Arrêté n° 157 du 13/08/2019 Portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Paris-Est (U-PEC) comme Centre de Vaccination (3 pages)	Page 72
IDF-2019-09-03-001 - Arrêté n°82/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS-CEF » sis, 37 rue Boulard – Rez-de-Chaussée- à PARIS (75014) (4 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-012

Arrêté n° 140 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Groupe  
Hospitalier Sud Ile-de-France comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 140 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France**  
**comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande en date du 31 janvier 2019 présentée par le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

L'activité du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France est exercée dans les lieux suivants :

- site principal de Melun situé 7 Place Praslin 77000 Melun,
- antenne n°1 située au Centre Françoise Dolto - Chemin du Plessis 77176 Savigny-le-Temple,
- antenne n°2 située au centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne - 5 rue Victor Hugo 77130 Montereau Fault Yonne,
- antenne n°3 située au Centre Hospitalier de Nemours - 15 rue des Chaudins 77796 Nemours.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation départementale de Seine-et-Marne - 13 avenue Pierre Point 77567 Lieusaint Cedex), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.



En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée départementale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-009

Arrêté n° 141 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux  
comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 141 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de**  
**Meulan Les Mureaux comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 14 mars 2017
- Vu** la demande en date du 20 décembre 2018 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, situé 1 rue du Fort 78250 Meulan est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Yvelines), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-010

Arrêté n° 142 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation  
du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine  
comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 142 du 13/08/2019  
Portant renouvellement de l'habilitation  
du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine  
comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le
- Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2019 présentée par le centre municipal de santé d'Asnières-sur-Seine en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 11 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine comme centre de vaccination.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine, situé 87, rue des Mourinoux 92600 Asnières-sur-Seine, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-011

Arrêté n° 143 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de Santé de Bagneux comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 143 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé**  
**de Bagneux comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** la convention du 21 avril 2011 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Bagneux comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;
- Vu** la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Bagneux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 13 février 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Bagneux comme centre de vaccination.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de Bagneux, situé 2 rue Léo Ferré 92220 BAGNEUX, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé de Bagneux d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.



**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

*Signé*

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-014

Arrêté n° 144 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de Santé  
de Fontenay-aux-Roses comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 144 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé**  
**de Fontenay-aux-Roses comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L.3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** La convention du 12 janvier 2010 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;
- Vu** la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par le Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 15 avril 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses comme centre de vaccination.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses, situé 6 rue Antoine Petit - 92260 Fontenay-aux-Roses, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé de Fontenay-aux-Roses d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-015

Arrêté n° 145 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de Santé de Gennevilliers comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 145 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé**  
**de Gennevilliers comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** la convention du 27 décembre 2010 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Gennevilliers comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans
- Vu** la demande en date du 9 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Gennevilliers en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 7 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Gennevilliers comme centre de vaccination.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé Etienne Gatineau Saillant, situé 3 rue de la paix - 92230 Gennevilliers, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre municipal de Gennevilliers d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-016

Arrêté n° 146 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
municipal de santé  
d'Issy-les-Moulineaux comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 146 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé**  
**d'Issy-les-Moulineaux comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 11 mars 2015 ;
- Vu** la demande en date du 16 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé d'Issy-les-Moulineaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 12 février 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Issy-les-Moulineaux comme centre de vaccination.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé « Espace Santé Simone Veil », situé 27bis avenue Victor Cresson 92130 Issy-les-Moulineaux, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé d'Issy-les-Moulineaux d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-017

Arrêté n° 147 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
municipal de santé  
de Malakoff comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 147 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé**  
**de Malakoff comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 11 mars 2015 ;
- Vu** la demande en date du 7 février 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Malakoff en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 15 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Malakoff comme centre de vaccination.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de Malakoff, situé 74 rue Jules Guesde 92240 Malakoff, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé de Malakoff d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-018

Arrêté n° 148 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
municipal de santé  
de Nanterre comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 148 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé**  
**de Nanterre comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** la convention du 7 avril 2011 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Nanterre comme centre de vaccination à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 3 ans ;
- Vu** la demande en date du 25 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Nanterre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent des visites de conformité effectuées le 8 février 2019 et le 20 mars 2019 et l'avis favorable émis à l'issue de ces visites en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Nanterre comme centre de vaccination.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé de Nanterre, situé 18 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

L'activité du Centre municipal de santé est exercée dans les lieux suivants :

- Site principal situé 18 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre
- Antenne n°1 située au CMS du Parc 79 avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre
- Antenne n°2 située à l'Espace Santé Jeunes 6 avenue Vladimir Ilitch Lénine 92000 Nanterre

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé de Nanterre d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il

fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-019

Arrêté n° 149 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
municipal de santé  
de Suresnes comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 149 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé**  
**de Suresnes comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 11 mars 2015 ;
- Vu** la demande en date du 25 janvier 2019 présentée par le Centre municipal de santé de Suresnes en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** le caractère récent de la visite de conformité du 8 mars 2019, notamment l'avis favorable en faveur de l'habilitation du Centre Municipal de Santé de Suresnes comme centre de vaccination.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du centre municipal de santé de Suresnes, situé 12 rue Carnot 92150 Suresnes, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au centre municipal de santé de Suresnes d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale des Hauts-de-Seine), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-002

Arrêté n° 150 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de la Ville de l'Hay-les-Roses comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 150 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de la Ville de l'Haÿ-les-Roses comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 29 juin 2016 ;
- Vu** la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par la Ville de l'Haÿ-les-Roses en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de l'Haÿ-les-Roses, situé 2 rue des Acacias – 94 240 L'Haÿ-les-Roses est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé de l'Haÿ-les-Roses d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-003

Arrêté n° 151 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de Santé de la Ville de Gentilly comme Centre  
de Vaccination

**Arrêté n° 151 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé**  
**de la Ville de Gentilly comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 25/02/2016 ;
- Vu** la demande en date du 19/12/2018 présentée par la Ville de Gentilly en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé de la ville de Gentilly, situé 6 rue du Docteur TENINE 94 250 GENTILLY est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé de la ville de Gentilly d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-004

Arrêté n° 152 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de Santé « Roger Salengro » à  
Fontenay-sous-Bois comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 152 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé « Roger Salengro » à Fontenay-sous-Bois comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 14 avril 2016 ;
- Vu** la demande en date du 13/12/2018 présentée par la Ville de Fontenay-sous-Bois en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé « Roger Salengro », situé 40 bis rue Roger Salengro - 94 120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé « Roger Salengro » d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-005

Arrêté n° 153 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de la Ville de Fresnes comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 153 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de la Ville de Fresnes**  
**comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 10 février 2016 ;
- Vu** la demande en date du 10 septembre 2018 présentée par la Mairie de Fresnes en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Fresnes, situé 22 rue Henri BARBUSSE 94 260 FRESNES est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Fresnes d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-006

Arrêté n° 154 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de la Ville d'Orly comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 154 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de la Ville d'Orly comme**  
**Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 14 avril 2016 ;
- Vu** la demande en date du 07/12/2018 présentée par la Ville d'Orly en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé « Calmette », situé 37 rue du Docteur Calmette – 94 310 ORLY est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé « Calmette » d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination « Calmette » habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et la Déléguée Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-007

Arrêté n° 155 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre  
Municipal de Santé d'Alfortville comme Centre de  
Vaccination

**Arrêté n° 155 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Municipal de Santé d'Alfortville**  
**comme Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 10 février 2016 ;
- Vu** la demande en date du 3 janvier 2019 présentée par le Centre Municipal de Santé d'Alfortville en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre Municipal de Santé d'Alfortville, situé 54 rue Jules GUESDE 94 140 ALFORTVILLE est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé d'Alfortville d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il



fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-008

Arrêté n° 156 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Santé  
du COMEDE comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 156 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Santé du COMEDE comme**  
**Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 26 avril 2016 ;
- Vu** la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par le COMEDE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, du Centre de Santé du COMEDE, situé 78 rue du Général LECLERC – 94 270 LE KREMLIN-BICÊTRE est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au COMEDE d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination du COMEDE habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-13-013

Arrêté n° 157 du 13/08/2019

Portant renouvellement de l'habilitation de l'Université  
Paris-Est (U-PEC) comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 157 du 13/08/2019**  
**Portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Paris-Est (U-PEC) comme**  
**Centre de Vaccination**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en centres de vaccination ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** L'habilitation en qualité de Centre de Vaccination accordée le 15 septembre 2014 ;
- Vu** la demande en date du 28 janvier 2019 présentée par l'Université Paris-Est (U-PEC) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination ;

**Considérant** que la demande de renouvellement précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation en qualité de centre de vaccination, de l'Université Paris-Est Créteil (U-PEC), située au 61, avenue du Général de Gaulle 94 000 CRETEIL est renouvelée à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Le présent acte régularise la période antérieure non couverte par une habilitation.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'Université Paris-Est Créteil (U-PEC) d'assurer les activités de vaccinations gratuites selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination de l'Université Paris-Est (U-PEC) habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

### **ARTICLE 3 :**

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le montant de ce financement est déterminé dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France (Délégation Départementale du Val-de-Marne), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités et le Délégué Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 aout 2019

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-03-001

Arrêté n°82/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites

« EUROFINS-CEF »

sis, 37 rue Boulard – Rez-de-Chaussée- à PARIS (75014)

**Arrêté n°82/ARSIDF/LBM/2019**  
**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites**  
**« EUROFINS-CEF »**  
**sis, 37 rue Boulard – Rez-de-Chaussée- à PARIS (75014)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018, nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté n°67/ARSIDF/LBM/2019 en date du 4 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS CEF » sis 37 rue Boulard Rez-de-chaussée à Paris (75014).

**Considérant** le courrier reçu en date du 5 juillet 2019 de Madame Isabelle VICENS, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS Centre d'Exploration fonctionnelles » sis 37 rue Boulard, Rez-de-chaussée à Paris (75014) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- La cession de 371 071 actions de catégorie B par la Société EUROFINS BIOMNIS au profit de la Société EUROFINS LABAZUR PROVENCE, en date du 27 juin 2019 ;
- La cession de 123 691 actions de catégorie B par la Société BIOMNIS au profit de la Société EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE ILE DE France, en date du 27 juin 2019 ;

- La cession d'une action de catégorie C par la Société EUROFINS BIOLOGIE SPECIALISEE au profit de la Société EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE ILE DE France, en date du 27 juin 2019.

**Considérant** l'extrait du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2019 ;

**Considérant** les ordres de mouvement en date du 27 juin 2019.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale « **EUROFINS CEF** » dont le siège social sis 37 rue Boulard Rez-de-chaussée à Paris (75014) dirigé par Madame Isabelle VICENS, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « **EUROFINS CEF** » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 071 8, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-32 sur les cinq sites, ouverts au public ci-dessous :

1-le site principal et siège social

37, rue Boulard Rez-de-chaussée à PARIS (75014)

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée),  
Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie),  
Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (parasitologie-mycologie,  
Sérologie infectieuse, virologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 072 6

2-le site Dexais ;

27, rue Dexais à PARIS (75015)

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée),  
Microbiologie (virologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 073 4

3-le site Couturier

1, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY-LE- SEC (93130)

Site pré-post analytique

N° FINESS EN 611 : 93 002 416 1

4-le site Cauchy

28-30, rue Cauchy à PARIS (75015)

Site pré-post analytique

N° FINESS en 611 : 75 005 148 4

5-le site COUTURIER 2

36, Avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY-SUR-SEINE (94400)

Site pré-post analytique

N° FINESS en 611 : 94 002 119 9

La liste des cinq biologistes médicaux exerçant dont un biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste responsable,
2. Monsieur Lionel GOLDRAJCH, pharmacien, biologiste médical,
3. Monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical,

4. Monsieur Philippe MORGADO, médecin, biologiste médical,
5. Monsieur Patrick LISZCZYNSKI, médecin, biologiste médical,

La répartition du capital social de la SEL « EUROFINS CEF » est la suivante :

<b>Associés</b>	<b>Actions Catégorie A</b>	<b>Actions Catégorie B</b>	<b>Actions Catégorie C</b>	<b>Droits de Vote</b>
Mme Isabelle VICENS	1			37 108
M. Patrick LISZCZYNSKI	1			37 108
M. Gabriel MUNTEAU	1			37 108
M. Lionel GOLDRAJCH	1			37 108
Monsieur Philippe MORGADO	1			37 108
<b>Sous/total des associés professionnels internes</b>	<b>5</b>			<b>185 540</b>
EUROFINS LABAZUR PROVENCE		371 071		<b>185 538</b>
<b>Sous/total des associés professionnels externes</b>		<b>371 071</b>		<b>185 538</b>
EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE IDF	Tiers		123 692	
<b>Sous/total des tiers porteurs</b>			<b>123 692</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>371 071</b>	<b>123 692</b>	<b>371 078</b>

**Article 2 :** L'arrêté n° 67/ARSIDF/LBM/2019 du 4 juillet 2019, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS CEF », est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 septembre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France, et par délégation

La Directrice du pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE EBRARDT